RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AIRLIE SMART
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : [redacted]

R.C.S. : VERSAILLES B 837 539 832

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt cinq, le vingt huit février à dix-neuf heures trente.

Monsieur Thierry ALLIESSE, propriétaire des 100 parts sociales composant le capital de la Société par Actions Simplifiée AIRLIE SMART :

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Liquidateur, Monsieur Thierry ALLIESSE, associé unique, a décidé de convoquer cette assemblée extraordinaire en vue de la liquidation anticipée de la Société à compter du 28 Février 2025.

II – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Liquidation de la Société,
- Approbation du rapport sur les comptes au 28 Février 2025,
- Quitus au Liquidateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu les explications du Liquidateur, décide la dissolution anticipée de la Société à compter du 28 Février 2025.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Liquidateur sur les comptes arrêtés au 28 Février 2025 qui font apparaître une situation nette négative, l'approuve tel qu'il a été présenté.

[redacted]

TROISIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne à Monsieur Thierry ALLIESSE quitus plein et entier de sa fonction de Liquidateur.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

